

From the Inhabitants of Dundee and Godmanchester, praying for an aid to make a certain Road through a part of that County.

The Honorable Mr. *Hale* presented the following Petitions, viz :

From certain Inhabitants of Saint Anne la Perade, praying for an aid to enlarge their School House, and a further sum for the maintenance and support of School Masters and School Mistresses in that County.

From certain Inhabitants of Saint Anne la Perade, County of Champlain, praying for an additional sum of money for completing the Bridge over the River Saint Anne.

ORDERED, That the said Petitions and Reports do lie on the Table.

The Honorable Mr. *Hale* presented three Messages from His Excellency the Governor in Chief.

The Members rose, and the Messages were read in the words following :

(Signed) AYLMER, Governor in Chief.

" With reference to the Address of the Legislative Council of the fifth March last, relative to the double vote of their Speaker ; the Governor in Chief now transmits for the information of the Legislative Council a Copy of a Despatch which he has received from the Secretary of State for the Colonial Department, dated the twenty-seventh July, one thousand eight hundred and thirty-three.

Castle of Saint Lewis, }
Quebec, 14th January, 1834. }

(Copy.) DOWNING STREET, 27th July, 1833.

SIR,

" I have received and laid before the King Your Lordship's Despatch, number twenty-eight, of the twenty-first March last, enclosing an Address to Your Lordship from the Legislative Council of Lower Canada, praying that a question which had arisen respecting the true construction of the Act thirty-one George III. chapter thirty-one, so far as regards the casting vote given to the Speaker of the Council, may be submitted to the consideration of His Majesty.

" The important subject thus brought under the notice of His Majesty, has not failed to receive all due attention. After comparing and reviewing the weight of the arguments to be drawn from the usage of past times in the Province, from the analogy of the House of Peers, and from the verbal construction of the Act itself, His Majesty's Government has come to the conclusion that the Speaker of the Legislative Council has not a right to give a double vote ; and that he is only entitled to vote at all when the voices of the other Members of Council are equally divided.—This is the opinion which has been arrived at in this Country, after a very careful examination of the point under discussion. But I think it right to add, that the present Communication is merely the

Des Habitans de Dundee et Godmanchester demandant une somme d'agent pour faire un Chemin en certaine partie du dit Comté.

L'Honorable Mr. *Hale* a aussi présenté une Pétition de certains Habitans de Sainte Anne de la Pérade, demandant l'octroi d'une somme d'argent pour aggrandir leur Maison d'Ecole, et aussi pour le maintien et le support des Maîtres et Maîtresses d'Ecole dans le Comté.

Une autre Pétition a aussi été présentée par le même Membre, de certains Habitans de Sainte Anne de la Pérade, Comté de Champlain, demandant une somme additionnelle d'argent pour achever le Pont sur la Rivière Sainte Anne.

ORDONNE', Que les dites Pétitions et Rapports restent sur la Table.

L'Honorable Mr. *Hale* a présenté trois Messages de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Les Membres se sont levés, et les Messages ont été lus dans les mots suivans.

(Signé) AYLMER, Gouverneur en Chef,

En référence à l'Adresse du Conseil Législatif du cinq Mars dernier, relative au double vote de son Orateur ; le Gouverneur en Chef transmet présentement pour l'information du Conseil Législatif, copie d'une Dépêche qu'il a reçue du Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, sous date du vingt-sept Juillet, mil huit cent trente-trois.

Château, St. Louis, }
Québec, 14e Janvier, 1834. }

(Copie.) DOWNING STREET, 27 Juillet, 1833.

Monsieur,

J'ai reçue et soumis au Roi la Dépêche de Votre Seigneurie, numéro vingt-huit du vingt-et-un Mars dernier, contenant une Adresse à Votre Seigneurie de la part du Conseil Législatif du Bas-Canada, demandant que la question qui s'est élevée sur la vraie interprétation de l'Acte trente-et-un George Trois chapitre trente-et-un, quant à ce qui regarde la *voix prépondérante* accordée à l'Orateur du Conseil, fut soumise à la considération de Sa Majesté.

" Cette importante question a été considérée par Sa Majesté avec toute l'attention convenable ; après avoir comparé et considéré de nouveau tout le poids des arguments que l'on peut tirer de l'usage des temps passés dans la Province, de l'analogie de la Chambre des Pairs, et de la teneur de l'Acte, le Gouvernement de Sa Majesté en est venu à la conclusion que l'Orateur du Conseil Législatif n'a pas droit de donner un double vote ; et qu'il ne doit voter que lorsque les voix des autres Membres sont également partagées. Telle est l'opinion que l'on s'est formée ici après un examen soigné du point en discussion. Mais je pense qu'il convient d'ajouter ici, que la présente communication n'est que la simple expression d'une opinion ; et que si on juge nécessaire de